

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : BLANZY - Arrêté portant constatation de l'incorporation dans le domaine public routier communautaire de biens sans maître cadastrés section AX n°355, sise rue de la forêt ronde, et AX n°322, sise rue du champ Pagnot, sur la commune de BLANZY.

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-3,

Vu l'article 713 du Code civil,

Vu l'arrêté n° 25SGAAR0039 en date du 22 octobre 2025, constatant la présomption de biens sans maître, pour les parcelles cadastrées section AX n°355, sise rue de la forêt ronde, et AX n°322, sise rue du champ Pagnot, sur la commune de BLANZY,

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notification obligatoires de l'arrêté visé ci-dessus, ainsi qu'en attestent les certificats et accusés de réception correspondant,

Vu la décision n°26SGADP0121, en date du 05 mai 2026, devenue exécutoire à compter du 05 mai 2026, constatant que les biens susvisés répondent aux conditions des biens sans maître et décidant de leur incorporation dans le domaine public routier communautaire,

Considérant que les parcelles cadastrées section AX n°355 de 110 m², sise rue de la Forêt Ronde et n°322 de 59 m², sise rue du champ Pagnot, sur la commune de Blanzay, n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher le propriétaire réel ou présumé des parcelles se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que l'arrêté n°25SGAAR0039 en date du 22 octobre 2025 a constaté la réunion des conditions nécessaires à la mise en place de la procédure des biens présumés sans maître,

Considérant que cet arrêté a été dûment affiché audits immeubles, en mairie et au siège de la Communauté Urbaine durant plus de six mois, et notifié au dernier domicile du propriétaire connu,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 30 octobre 2025, et que le délai réglementaire prévu de six mois pour accomplissement des mesures est écoulé,

Considérant qu'aucune revendication de propriété n'a été formulée,

Considérant la décision n°26SGADP0121 en date du 05 mai 2026, relative à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public routier communautaire et qu'il convient de constater cette incorporation,

ARRETE ce qui suit,

Article 1 : Il est constaté que les biens cadastrés section AX n°355 de 110 m², sis rue de la Forêt Ronde et n°322 de 59 m², sis rue du champ Pagnot, sur la commune de Blanzly, en nature d'accotement de voirie et de trottoir, sont incorporés dans le domaine public routier communautaire ;

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché en mairie de Blanzly, au siège de la Communauté Urbaine, conformément à la réglementation en vigueur, et transmis au service de la publicité foncière ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON.

Article 4 : La Présidente et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Le Creusot, le 6 mai 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 mai 2026
et publié, affiché ou notifié le 6 mai 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Isabelle LOUIS



06/05/2026